

ASSOCIATION « CHOEUR ET ORCHESTRE DE CHAMBRE TELEMANN »
Siège Social : 41, rue Rouget de L'isle 92700 COLOMBES

STATUTS

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association de durée illimitée régie par la loi du 1er Juillet 1901, ayant pour titre « CHOEUR ET ORCHESTRE DE CHAMBRE TELEMANN ».

ARTICLE 2

Cette Association a pour but la rencontre d'instrumentistes et de choristes, en vue de concerts publics, d'animations scolaires ou autre, de voyages, ainsi que la publication et la diffusion de documents musicaux.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 92700 COLOMBES – 41, rue Rouget de L'isle. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, et être publié au Journal Officiel.

ARTICLE 4

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur choisis par le Conseil d'Administration,
- b) Membres bienfaiteurs ou amis,
- c) Membres actifs ou adhérents.

ARTICLE 5 : ADMISSION

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 : LES MEMBRES

Sont Membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association; ils sont dispensés de cotisation.

Sont Membres bienfaiteurs, les personnes qui font un don annuel de 38 euros minimum, somme fixée chaque année par le Conseil d'Administration.

Sont membres actifs, ceux qui versent annuellement une cotisation révisable chaque année par le Conseil d'Administration approuvée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 : RADIATIONS

La qualité de Membre se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) pour le non paiement de la cotisation,
- d) pour le manque d'assiduité,
- e) pour motif grave.

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant ce dernier pour fournir des explications.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- a) le montant des cotisations,
- b) les subventions de l'Etat, des Départements et des Communes,
- c) les produits des manifestations,
- d) les dons,
- e) toutes les ressources autorisées par les textes législatifs en vigueur.

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pour être éligible, chaque Membre devra satisfaire aux impératifs de l'article 2 du règlement intérieur. L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 3 à 10 membres élus pour deux années par l'Assemblée Générale, à bulletin secret, et rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses Membres au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1) un Président et, un Vice-Président s'il y a lieu,
- 2) un Secrétaire et, un Secrétaire-Adjoint s'il y a lieu,
- 3) un Trésorier et, un Trésorier-Adjoint s'il y a lieu.

En cas de postes vacants, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses Membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des Membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des Membres remplacés.

ARTICLE 10 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur la demande de la majorité de ses Membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout Membre du Conseil d'Administration qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE (A.G.)

L'assemblée Générale ordinaire comprend tous les Membres de l'Association. Celle-ci se réunit chaque année à l'initiative des Membres du Conseil d'Administration. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le Président, assisté des Membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, aux élections, s'il y a lieu, et au scrutin secret, des Membres du Conseil d'Administration.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des Membres inscrits, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 11.

Elle a pour compétence la modification des statuts et la dissolution de l'Association.

ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration, est soumis à l'approbation des Membres lors de la première Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points ayant trait à l'administration interne de l'Association. Ce règlement intérieur est remis à chaque membre de l'Association.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le Conseil d'Administration et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901.

La Garenne-Colombes, le 1er Juin 2002.

Le Président

La Secrétaire

Alain BOURGENOT

Monique VAUSSIÉ